



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Première Section*

Audience publique du 14 novembre 2006  
Lecture publique du 12 décembre 2006

Comptable : Monsieur X...  
(du 2 avril 2001 au 31 décembre 2003)

COMPTE : COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BUEGES

Département : HERAULT

Poste comptable : SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Exercices 2002 et 2003

**JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0206**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le réquisitoire n° 104 du 12 octobre 2005 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de deux arrêtés de charges provisoires n° 72/2005 et n° 73/2005 en date du 15 septembre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de M. X..., comptable de la commune de Saint-Jean-de-Buèges et ce, pour des montants de 431,58 €, 29,09 € et 1 501,67 € s'agissant du compte principal et 356,87 € et 5,03 € s'agissant du service de l'assainissement, soit un total de 2 324,24 € ;*

*Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de M. X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;*

*Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;*

*Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;*

*Vu le décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;*

*Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

*I- En ce qui concerne le compte principal*

c/4114 – redevables services antérieurs

Attendu qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault d'apporter la preuve de l'encaissement de deux titres pris en charge, l'un le 31 décembre 1998 pour 423,96 € et ayant fait l'objet d'un commandement le 6 mai 1999, et l'autre le 31 décembre 2000 pour 7,62 € et ayant fait l'objet d'un commandement le 26 mars 2001 ;

Attendu que la première de ces créances pour 423,96 € n'ayant fait l'objet d'aucune diligence postérieure au commandement du 6 mai 1999 est devenue, faute de diligences appropriées, manifestement irrécouvrable avant l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003, tandis que la seconde, pour 7,62 € ne l'était en revanche pas ;

c/4144 – locataires – acquéreurs et locataires - exercices antérieurs

Attendu qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X... par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de deux titres pris en charge, l'un de 28,85 € le 31 décembre 2000 (la mention n'habite pas à l'adresse indiquée y est apposée), l'autre le 31 décembre 2002 pour 0,24 € , montant au demeurant insignifiant ;

Attendu que la première de ces créances pour 28,85 € était devenue manifestement irrécouvrable faute de diligences appropriées avant l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003, tandis que la seconde ne l'était en revanche pas ;

c/472-11 – dépenses réglées sans mandatement préalable

Attendu qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X... par le trésorier-payeur général de l'Hérault d'apporter la preuve du versement de la somme de 1 501,67 € correspondant à un solde demeurant toujours anormalement débiteur et correspondant à deux paiements s'élevant respectivement à 1 126,25 € et 375,42 €, soit au total 1 501,67 € afférents à des annuités d'emprunts acquittées le 30 décembre 2002, alors que, conformément à l'instruction comptable M14 – tome II – chapitre 2 – article 4222 de telles dépenses auraient dû être régularisées par la prise en compte des mandats correspondants émis par l'ordonnateur au plus tard avant la clôture de l'exercice en cause ;

Attendu que, sur le fondement de la procuration donnée par M. X..., c'est son successeur qui a répondu le 2 août 2005 en mentionnant au regard de ladite injonction et sur le bordereau susmentionné « *néant à ce jour* » ; qu'il n'a donc pas été satisfait à l'injonction ;

Attendu en définitive qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non-recouvrement des sommes de 423,96 € et 28,85 €, ainsi que de la somme de 1 501,67 €, soit au total 1 954,48 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X..., débiteur à l'égard de la commune de Saint-Jean-de-Buèges de la somme de 1 954,48 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Saint-Jean-de-Buèges de la somme de 1 954,48 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

*II – En ce qui concerne le service de l'assainissement*

c/4114 – redevables – exercices antérieurs

Attendu qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement, d'une part, d'un titre de 172,10 € (164,48 € plus frais de commandement de 7,62 €) pris en charge en 2000 et ayant fait l'objet d'un premier commandement le 7 juin 2006 puis d'un second le 20 août 2004, d'autre part d'un ensemble de trois titres pour 184,77 € (60,98 €, 0,12 € et 123,67 €) pris en charge en 1999 et ayant fait l'objet, pour le premier (60,98 €) de la mention « *DPPAC – pas de contentieux* » (paiement par acomptes, finalement non acquittés) pour le second (d'un montant insignifiant de 0,12 €) d'une simple lettre de rappel le 10 avril 2000 et pour le troisième (123,67 €), d'un commandement intervenu le 6 juillet 2000 ; que seule la première des créances pour 172,10 € apparaît avoir fait l'objet de diligences appropriées par les comptables successifs, cependant que les autres créances pour 184,77 € précitées, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, sont devenues manifestement irrécouvrables à la fin de la gestion de M. X..., le 31 décembre 2003 ;

c/4728 – autres dépenses à régulariser

Attendu qu'en égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve du versement de la somme de 5,03 € correspondant à un solde demeuré anormalement débiteur et, selon les pièces à l'appui susvisées correspondant à une dépense certes intervenue en 2000 avant l'entrée en fonctions dudit comptable, mais acceptée sans réserve car imputée par lui audit c/4728 à compter du 12 avril 2002 ;

Attendu qu'en toute hypothèse la prise en compte du mandat de régularisation aurait dû, conformément aux dispositions précitées de l'instruction comptable M14, intervenir à l'initiative de M. X... dès avant la clôture de l'exercice 2002 considéré ;

Attendu que, sur le fondement de la procuration donnée par M. X..., c'est son successeur qui a répondu le 2 août 2005 en mentionnant au regard de ladite injonction et sur le bordereau susmentionné « *néant à ce jour* » ; qu'il n'a donc pas été satisfait à l'injonction ;

Attendu en définitive qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... la somme des créances irrécouvrées pour 184,77 € et la somme de 5,03 €, soit au total 189,80 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X..., débiteur à l'égard de la commune de Saint-Jean-de-Buèges de la somme de 189,80 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Saint-Jean-de-Buèges de la somme de 189,80 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

*Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :*

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,  
M. Jean-Luc MARON, conseiller,  
M. Alain SERRE, conseiller.*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*Le Président de chambre, président de séance*

*Le Greffier,*

*Guy PIOLE*

*Daniel PUCHOL*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire générale.*

**B. VIOLETTE**